



Politique de Meilleure Exécution et Traitements & Allocation des Ordres

Natixis Investment Managers International

Politique de Meilleure Exécution et Traitements & Allocation des Ordres



Table des matières

1. Objet et Périmètre de la Politique	3
2. Responsable de la Politique	3
3. Révision et approbation de la Politique	3
4. Cadre et obligations réglementaires	3
5. Meilleure Exécution des ordres pour les Fonds	4
5.1. Facteurs d'exécution	4
5.2. Lieux d'exécution	4
5.3. Sélection des courtiers	4
5.4. Sélection des contreparties pour les opérations de gré à gré (OTC).....	5
5.5. Contrôles de la meilleure exécution des ordres.....	6
6. Traitement et Allocation des ordres pour les Fonds	6
6.1. Exécution rapide et séquentielle des ordres.....	6
6.2. Allocation équitable d'ordres regroupés.....	6
6.3. Prévention de l'utilisation abusive d'informations.....	7
6.4. Conservation des enregistrements démontrant un traitement équitable	7
7. Contrôle effectués par la Société	7



1. Objet et Périmètre de la Politique

Cette politique détaille les dispositions que Natixis Investment Managers International (la « Société ») applique pour remplir ses obligations réglementaires en ce qui concerne l'exécution direct (ou transmise à un tiers) des ordres sur instruments financiers ainsi que leur traitement rapide et juste pour le compte (et dans le meilleur intérêt) des fonds (OPCVM et FIA) dont elle a confié la gestion à diverse Sociétés de Gestion ("SdG").

2. Responsable de la Politique

Cette Politique relève de la responsabilité du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne « RCCI » de la Société.

3. Révision et approbation de la Politique

La présente Politique fait l'objet d'une revue annuel, a minima, et est revue à chaque évolution de la réglementation. Toute nouvelle version est soumise à l'approbation des organes de gouvernance de la Société.

4. Cadre et obligations réglementaires

La Société est réglementée en tant que société de gestion par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elle délègue et sous-délègue la gestion de Fonds domiciliés au Luxembourg, en Irlande, en France et au Royaume-Uni à diverses SdG. À ce titre, elle est soumise aux exigences réglementaires définies par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), la Central Bank of Ireland (CBI) et l'Autorité des marchés financiers (AMF), comme le synthétise le tableau suivant :

JURIDICTION	RÉGULATEUR	RÉGLEMENTATION MEILLEURE EXÉCUTION ET DE GESTION DES ORDRES
UNION EUROPÉENNE	AEMF	UCITS Directive - Commission Directive 2010/43/EU : section 3 – Meilleure Exécution section 4 – Traitement des ordres Directive AIFM – Règlement Délégué de la Commission (EU) No 231/2013: Articles 27, 28, 29
LUXEMBOURG	CSSF	CSSF Regulation 10-4 : - Section 3 – Meilleur exécution - Section 4 – Traitements des ordres
FRANCE	AMF	RG AMF – Livre III, Titre I ter, Chapitre IV : - Section 2 – Traitement et execution des ordres
IRLANDE	CBI	S.I. No. 352/2011 - European Communities (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2011: - Schedule 5: Conduct requirements applicable to Management Companies
ROYAUME UNI	FCA	FCA Handbook – COBS 11.2 and 11.3



5. Meilleure Exécution des ordres pour les Fonds

5.1. Facteurs d'exécution

Lorsqu'elle exécute ou place des ordres pour le compte des Fonds qu'elle gère, la Société doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible. Pour ce faire, elle exige des SdGs qu'elles disposent de politiques et de procédures tenant compte des facteurs d'exécution suivants.

- Le prix
- Les coûts
- La rapidité d'exécution
- La probabilité d'exécution et de règlement-livraison
- La taille et la nature de l'ordre
- Toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre

Toutefois, l'importance relative de ces facteurs d'exécution sera déterminée par :

- Les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques au Fonds, tels qu'indiqués dans le prospectus, le règlement du Fonds, ses statuts ou tout autre document d'offre ;
- Les caractéristiques de l'ordre ;
- Les caractéristiques des instruments financiers – qui peuvent inclure non seulement le type d'instrument ou la classe d'actifs, mais aussi sa liquidité et d'autres particularités de marché ;
- Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels l'ordre peut être dirigé.

Les commissions et les coûts applicables qui sont à la charge d'un Fonds, liés à l'utilisation d'un lieu d'exécution ou d'un courtier particulier, doivent être pris en compte pour évaluer si le meilleur résultat possible a été atteint pour ce Fonds. Ni la Société ni les SdGs ne peuvent structurer leurs frais ou commissions de manière à discriminer un lieu d'exécution ou un courtier au détriment d'un Fonds.

5.2. Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution incluent les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, les teneurs de marché ou d'autres fournisseurs de liquidité. Pour les ordres exécutés par les SdGs pour le compte des Fonds de la Société, les lieux d'exécution choisis doivent être ceux susceptibles de fournir le meilleur résultat possible pour les Fonds, au regard des facteurs d'exécution. Pour chaque instrument financier, il doit exister un choix suffisant de lieux d'exécution pour faciliter la meilleure exécution, en tenant compte de la nature de l'instrument et du marché concerné.

Les SdGs sont tenus de maintenir une liste centralisée de tous les lieux d'exécution dans le cadre de leurs dispositifs de meilleure exécution.

5.3. Sélection des courtiers

Les SdGs qui placent des ordres auprès de courtiers pour exécution pour le compte des Fonds doivent, pour chaque classe d'instruments, identifier les entités auprès desquelles les ordres peuvent être placés. La Société s'assure que les SdGs ont mis en place des procédures pour la sélection, l'approbation et le suivi de ces entités, que ces procédures sont cohérentes avec la présente Politique et que des diligences préalables ont été menées à la satisfaction de la SdG. La Société examine également la liste des courtiers de chaque SdG et se réserve le droit d'exiger que certaines entités soient retirées de cette liste. Les SdGs sont tenus de maintenir une liste centralisée de tous les courtiers utilisés dans le cadre de leurs dispositifs de meilleure exécution.



Dans la mesure où la réglementation applicable dans la juridiction de domiciliation des Fonds le permet, les SdGs peuvent accepter des incitations sous forme de biens ou de services (souvent appelées « soft dollar commissions » ou « soft commissions ») de la part de certaines sociétés de courtage qui fournissent ces services en plus de l'exécution d'ordres, et ce, en conformité avec les dispositions relatives aux conflits d'intérêts. La nature précise de ces services peut varier mais peut comprendre (i) des travaux de recherche sur l'économie de manière générale, des secteurs d'activité ou une société spécifique, (ii) du matériel ou des logiciels liés à l'investissement, (iii) des systèmes d'information de cotations de marché qu'ils soient électronique ou d'autres types, ou (iv) des programmes et séminaires financiers ou économiques.

De tels services seront généralement encadrés par des accords spécifiques mentionnant les méthodes de calcul des frais et commissions (interdiction des rétrocessions directes) et auront pour objectif d'améliorer la qualité du service des SdGs dans l'intérêt supérieur des Fonds et de leurs investisseurs. Lorsque la SdG exécute un ordre pour le compte d'un Fonds par l'intermédiaire d'un tel courtier ou d'une autre personne, qu'il répercute les frais de cette personne sur le Fonds et qu'il reçoit en retour des biens ou services additionnels à ce service d'exécution, il doit s'assurer que ces biens et services additionnels bénéficient au Fonds ou consistent en la fourniture de recherche.

Les SdGs intégreront ces services dans leur processus d'évaluation et de sélection des courtiers au titre de la meilleure exécution.

5.4. Sélection des contreparties pour les opérations de gré à gré (OTC)

La Société a développé ses propres principes concernant la sélection d'une contrepartie dans le cadre de transactions sur dérivés de gré à gré, de pensions livrées ou de prêts de titres :

- Un contrat-cadre ISDA (ISDA Master Agreement) ou un accord équivalent doit être en place (sauf pour les opérations de change à terme dont l'échéance est inférieure à 30 jours). La contrepartie doit être une institution de haute qualité (solvabilité). La contrepartie doit adhérer aux pratiques de meilleure exécution conformes à la directive MiFID. La contrepartie doit ségréguer le collatéral lorsqu'il est utilisé.

L'évaluation de la qualité du service, des opérations et du reporting de la contrepartie doit être effectuée conformément à la procédure d'accréditation et de suivi des contreparties de la Société, ou à la procédure équivalente au niveau de la SdG, selon le cas de figure décrit ci-dessous :

1/ Cas où la relation contractuelle est établie entre la SdG et la contrepartie

La Société s'assure que les SdGs ont mis en place des procédures pour la sélection, l'approbation et le suivi des contreparties, et elle supervise la conformité des politiques de sélection des contreparties des SdGs avec les principes susmentionnés.

De plus, la Société exige que les SdGs communiquent toute approbation d'une nouvelle contrepartie ou tout changement de statut d'une contrepartie existante.

Les SdGs sont tenus de maintenir une liste globale de toutes les contreparties avec lesquelles elles ont un contrat dans le cadre de leurs dispositifs de meilleure exécution.

2/ Cas où la relation contractuelle est établie entre la Société et la contrepartie (applicable uniquement à certains Fonds historiques).

Puisque la Société contracte avec la contrepartie, la Société doit évaluer le risque de contrepartie et gérer tout risque lié au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Dans un tel cas, toute demande d'accréditation d'une contrepartie doit avoir été validée par la SdG qui gère ces Fonds historiques et qui a initié la demande d'accréditation, conformément aux propres procédures de la SdG (c'est-à-dire validation par les équipes risque, conformité et/ou middle-office), et être éligible aux opérations de marché de gré à gré (OTC) selon la procédure d'accréditation et de suivi des contreparties de la Société.



Une fois la contrepartie accréditée, l'autorisation d'opérer est soumise à la mise en place, par la Société et la contrepartie, d'un cadre juridique standard adéquat, en plus d'un processus de gestion du collatéral qui est soit :

- directement inclus dans le contrat-cadre ISDA pour les pensions livrées ou les pensions livrées inversées ;
- inclus dans une annexe spécifique pour les dérivés OTC non éligibles à la compensation : Annexe de Remise en Garantie ("ARG") ;
- fourni dans une « Long Form Confirmation » incluant l'ARG et les paramètres applicables

5.5. Contrôles de la meilleure exécution des ordres

La Société attend des SdGs qu'ils mettent en place des contrôles portant sur les points suivants :

- Revues rétrospectives par les SdGs de la performance d'exécution des ordres, sur la base d'un échantillon représentatif. Ces revues doivent tenir compte des facteurs d'exécution décrits dans la présente Politique, ainsi que des objectifs et des caractéristiques des ordres.
- Lorsque des ordres ont été placés auprès de courtiers pour exécution, les SdGs doivent effectuer les revues des courtiers afin de démontrer que le courtier a exécuté les ordres conformément à sa propre politique de meilleure exécution.
- Revues par les SdGs de leurs propres dispositifs d'exécution. Ces revues doivent être menées sur la base du meilleur effort ("best-effort basis"), au minimum une fois par an, et leurs résultats, détaillant les aspects examinés et les critères appliqués, doivent être consignés. Les problèmes identifiés lors de ces revues doivent être signalés à la Société, le cas échéant.
- Suivi continu par les SdGs de la performance des courtiers et des lieux d'exécution concernant : la qualité d'exécution, les risques de contrepartie et de règlement-livraison, les erreurs et les manquements, ainsi que leur historique réglementaire.

6. Traitement et Allocation des ordres pour les Fonds

6.1. Exécution rapide et séquentielle des ordres

Les transactions pour le compte des Fonds doivent être exécutées de manière séquentielle et rapide une fois que la décision d'investissement prise, à moins que les caractéristiques d'un ordre ou les conditions de marché prévalentes ne rendent cela impossible. Lorsque, par exemple en raison de la taille, de la liquidité, de la capacité du marché ou d'ordres à cours limité, il existe une raison justifiée de retarder des transactions ou de les exécuter dans un ordre différent, une explication doit être ajoutée aux registres de la SdG. Les SdGs veilleront à ce que les instruments financiers ou les sommes d'argent, reçus en règlement des ordres exécutés, soient livrés rapidement et correctement sur le compte du Fonds approprié.

6.2. Allocation équitable d'ordres regroupés

Lorsque des transactions sont agrégées pour plusieurs Fonds, ou avec celles d'autres clients ou de portefeuilles gérés pour d'autres tiers, les conditions suivantes doivent être remplies :

- La SdG doit être en mesure de démontrer, pour chaque ordre agrégé, qu'il est peu probable que l'agrégation ait fonctionné au détriment global de l'un des Fonds ou clients pour le compte desquels la transaction est exécutée.
- La SdG doit être en mesure de démontrer que les transactions agrégées, y compris celles qui n'ont été que partiellement exécutées, ont été allouées rapidement conformément à sa politique.
- La politique et les procédures internes d'allocation des ordres de la SdG doivent détailler en des termes suffisamment précis la manière dont l'allocation équitable des ordres agrégés doit être réalisée et inclure les éléments stipulés ci-dessous.



La procédure d'allocation des ordres de la SdG doit inclure les éléments suivants :

- L'exigence de définir à l'avance l'allocation prévisionnelle des ordres.
- L'exigence que l'allocation d'une transaction agrégée se fasse au prorata, sauf lorsque cela s'avère impraticable et que les raisons de cette exception peuvent être expliquées de manière complète et raisonnable, par exemple au moyen d'une déclaration suffisamment précise sur la manière dont le volume et le prix des ordres peuvent influencer les dérogations au principe de l'allocation au prorata. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsque la valeur d'une position résultante serait incompatible avec les objectifs d'investissement, le profil de liquidité et de risque, ou les pouvoirs d'investissement et d'emprunt d'un Fonds de la Société.
- L'obligation de consigner les raisons pour lesquelles une transaction agrégée n'a pas été allouée au prorata.
- Un processus qui empêche la réallocation d'ordres d'une manière qui serait préjudiciable aux Fonds et à leurs investisseurs.

6.3. Prévention de l'utilisation abusive d'informations

La Société et ceux qui agissent en son nom (c'est-à-dire les SdGs) ne doivent pas utiliser de manière abusive les informations relatives aux ordres en attente dans les Fonds. Toute utilisation d'informations relatives à un ordre en attente pour un Fonds afin d'opérer pour le compte d'un autre client, ou pour le compte propre de la SdG, sera considérée comme une utilisation abusive de ces informations. Les personnes opérant pour les Fonds doivent également tenir compte des autres réglementations et législations relatives aux abus de marché.

6.4 Conservation des enregistrements démontrant un traitement équitable

Toutes les transactions doivent être enregistrées de manière rapide, précise et sécurisée, conformément à la politique de conservation des enregistrements de la SdG et aux termes de la convention de délégation de gestion financière la Société et la SdG. Les enregistrements doivent être conservés aussi longtemps que la convention de délégation de gestion financière est en vigueur et, après sa résiliation, pour une période d'au moins cinq (5) ans, ou plus à la demande de l'autorité compétente. Les enregistrements doivent être capables de démontrer le respect de la présente Politique.

7. Contrôle effectués par la Société

En application de ses processus de gouvernance et de supervision à la présente Politique, la Société a adopté les mesures de contrôle suivantes lorsque des opérations sont menées en son nom par les SdGs :

- Lors de la conclusion d'une convention de délégation de gestion financière avec une SdG, la Société examinera ses politiques et procédures relatives à la meilleure exécution des ordres, à l'accréditation/sélection des courtiers et des contreparties, au collatéral (le cas échéant), ainsi qu'au traitement et à l'allocation des ordres, afin d'évaluer si elles sont raisonnables et cohérentes avec la politique de la Société.
- Une SdG doit notifier immédiatement à la Société tout changement significatif et/ou tout manquement à sa politique et à ses procédures, ou aux principes énoncés dans la présente Politique en matière de meilleure exécution, de traitement et d'allocation des ordres. Les manquements feront l'objet d'une remontée d'information interne au sein de la Société, selon les besoins. Tout changement et/ou manquement doit également être divulgué et inclus dans le rapport trimestriel de la SdG (« Quarterly Investment Manager Report » or « QIMR ») de la SdG.
- Dans le cadre de ses travaux d'audit sur site, la Société examinera la mise en œuvre des politiques et procédures des SdGs pour s'assurer qu'ils continuent de se conformer à la politique de la Société.

MENTIONS LÉGALES

Le présent document est fourni, par Natixis Investment Managers International, une Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 90-009, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 329 450 738. Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

Ce document, destiné aux clients de Natixis Investment Managers International, est fourni exclusivement à des fins d'information et est disponible sur le site internet de Natixis Investment Managers International : www.im.natixis.com.

Il ne peut être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et ne peut pas être reproduit, diffusé ou communiqué à des tiers en tout ou partie sans l'autorisation préalable et écrite de Natixis Investment Managers International.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle. Ce document est produit à titre purement indicatif.

Natixis Investment Managers International se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis.

Natixis Investment Managers International ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers.

Ce document ne constitue pas, de la part de Natixis Investment Managers International, une offre d'achat ou de vente de titres financiers, une sollicitation ou un conseil en investissement.